

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 28/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PROVENCE EXPO**

rte Carpentras  
ZA Ste Anne  
84270 Vedène

Références : D-0734-2025

Code AIOT : 0006410297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement PROVENCE EXPO implanté RD 942 - Route Carpentras ZA Ste Anne 84270 Vedène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROVENCE EXPO
- RD 942 - Route Carpentras ZA Ste Anne 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006410297
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Provence Expo exploite sur le territoire de la commune de Vedène une activité de

négoce de bois de chauffage depuis mars 2004. À cette fin, elle exerce une activité de stockage et de découpe de bois, au bénéfice de deux récépissés de déclaration délivrés le 4 août 2011 pour la rubrique 1532-2-b et le 15 novembre 2011 pour la rubrique 2410-2. Elle est également réglementée par l'arrêté de prescriptions spéciales du 23 février 2012, relatif au bruit, suite à des plaintes du voisinage.

Outre la réglementation locale, le site doit également respecter la réglementation générale, notamment l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et l'arrêté type - Rubrique n°81 bis : Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues.

Le site étant considéré comme une installation existante au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel susmentionné, certaines de ses prescriptions ne lui sont pas applicables comme cela est défini dans son annexe III. En revanche, des prescriptions analogues sont prévues par l'arrêté type susmentionné, applicable à la société Provence Expo.

Le site est localisé à 12 m de la route départementale D942 au nord et à 15 m d'un lycée professionnel au sud . Il occupe les parcelles cadastrales n°240 à 242, 244, 245, 247, 249 et 251 de la section AB, soit une surface de 10950 m<sup>2</sup> .

La gestion administrative de l'établissement est effectuée dans un bâtiment de 11 m<sup>2</sup>. La découpe des troncs est réalisée à l'aide d'un coupeur-fendeur situé dans un entrepôt de 700 m<sup>2</sup>, accueillant également le stockage de sciures de bois. Le bois fendu est stocké dans trois zones distinctes, à l'extérieur de l'entrepôt (Annexe 1).

En janvier 2018, un stock de sciure de bois d'environ 3 m<sup>3</sup> à l'intérieur de l'entrepôt a pris feu. D'après le bulletin de renseignement journalier n°018 du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), suite à son intervention, aucun impact sur le fonctionnement de l'entreprise n'a été à déplorer.

La dernière visite d'inspection avait eu lieu le 14 janvier 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Les thèmes de visite d'inspection retenus sont les suivants :**

- Accès au site
- Propreté du site
- Disposition des dépôts de bois
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, 3.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
3	Voies d'accès	Arrêté type –	Avec suites, Mise en	Demande d'action	3/6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	pour le SDIS en cas d'incendie	Rubrique n°81 bis, article : 12	demeure, respect de prescription	corrective	
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, 4.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, 4.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, 4.6.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	7 jours
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, 2.11.	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Disposition des dépôts de bois	Autre du 01/01/1901, article 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 3.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est fermé aux personnes extérieures sur la majeure partie de son périmètre, exceptée en un endroit, jouxtant un cours d'eau. L'exploitant s'engage à clôturer cette partie du site.

La disposition des dépôts de bois est conforme aux prescriptions réglementaires.

Le site comprend désormais les voies d'accès pour le SDIS, telles qu'elles sont représentées sur le plan d'évacuation, exceptée pour la partie enherbée. Le SDIS doit communiquer son avis à ce sujet.

Le hangar est dans un état globalement propre pour l'activité de découpe de bois qui y est menée.

Le plan d'évacuation à destination du SDIS mentionne le risque d'électrification à travers un pictogramme, mais pas le risque incendie. En revanche, il recense les extincteurs présents sur site. Ces derniers ont été vérifiés suite à la précédente inspection.

La plupart des consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du site, exceptée celle requérant de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

Enfin, un stockage de produit chimique, potentiellement dangereux pour l'environnement et la santé humaine, est stocké sur une aire, certes étanche, mais non munie de rétentions.

Au vu des actions menées par l'exploitant suite à la précédente inspection et des engagements concernant les dernières actions à mener, **l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2025 a été suivi d'effets.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/01/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 2 mois</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Arrêté ministériel du 05/12/2016, Annexe I, 3.2.</u>  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.  <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/04/2025, article 3</u>  La société Provence Expo exploitant une installation de stockage et de découpe de bois de chauffage sise 100 route de Carpentras, ZA Ste Anne, sur le territoire de la commune de Vedène (84270) est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé <b>dans un délai de 2 mois</b> à compter de la date de notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"><li>• en procédant à la fermeture du site aux personnes extérieures sur les parties où son ouverture a été constatée.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, les zones 1 et 2, où des accès libres depuis l'extérieur du site avaient été

constatés lors de l'inspection du 14 janvier 2025, sont complètement clôturées vis-à-vis de l'extérieur et cette clôture est en bon état.

Ce point de la mise en demeure peut donc être levé.

En revanche, il a été constaté l'absence de clôture dans la zone 3, sur la partie du site jouxtant le cours d'eau à l'ouest, sur laquelle des dépôts de bois sont présents. Ceci n'avait pas été constaté lors de la précédente inspection à cause de la hauteur du dépôt de bois. (Annexe 2)

Il a été demandé à l'exploitant de clôturer également cette partie du site au vu du risque d'intrusion présent.

Post-inspection, l'exploitant a transmis deux factures pour l'achat des matériaux constituant la clôture qu'il assemblera lui-même :

- une facture de la société lisapl pour les piquets, d'un montant de 247,07 euros TTC ;
- une facture de la société Leroy Merlin pour la grille, d'un montant de 338,00 euros TTC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'assembler la clôture dans la zone 3, sur la partie du site jouxtant le cours d'eau, de sorte que l'entièreté du site soit clôturé en tout point, et d'en transmettre les justificatifs (photographies) **sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Disposition des dépôts de bois**

**Référence réglementaire :** Autre du 01/01/1901, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

Arrêté type - Rubrique n°81 bis, article 11

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. [...] Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/04/2025, article 1

La société Provence Expo exploitant une installation de stockage et de découpe de bois de chauffage sise 100 route de Carpentras, ZA Ste Anne, sur le territoire de la commune de Vedène (84270) est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 11 de l'arrêté type - rubrique n° 81 bis susvisé **dans un délai de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en respectant la hauteur maximale de dépôt de bois de 3 m,
- en respectant la hauteur de dépôt de bois de 1,5 m sur une distance de 5 m des murs de ceinture,
- en éloignant les dépôts de bois de la haie ou de la clôture délimitant le site à l'est, à l'ouest et au nord d'une distance au moins égale à la hauteur des dépôts.

**Constats :**

L'Inspection des installations classées a constaté que, de manière générale :

- la hauteur des dépôts de bois n'excède pas 3 m ;
- la hauteur des dépôts de bois n'excède pas 1,5 m sur une distance de 5 m des murs de ceinture. En effet, cette distance est utilisée pour la voie engin ;
- les dépôts de bois sont éloignés de la haie ou de la clôture délimitant le site d'une distance au moins égale à leur hauteur.

En revanche, l'Inspection a constaté que le dépôt de bois jouxtait la limite du site au niveau du cours d'eau, dans la zone 3. Ainsi, il n'est pas conforme à la prescription réglementaire imposant une distance au moins égale à la hauteur du dépôt. (Annexe 2)

Post inspection, l'exploitant a justifié par l'envoi de photographies l'éloignement du tas de bois conforme à la prescription réglementaire, voire son enlèvement. (Annexe 3)

**Ce point de la mise en demeure peut donc être levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Voies d'accès pour le SDIS en cas d'incendie

**Référence réglementaire :** Autre du 01/01/1901, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois

**Prescription contrôlée :**

Arrêté type - Rubrique n°81 bis, article 12

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/04/2025, article 2

La société Provence Expo exploitant une installation de stockage et de découpe de bois de chauffage sise 100 route de Carpentras, ZA Ste Anne, sur le territoire de la commune de Vedène (84270) est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 12 de l'arrêté type - rubrique n° 81 bis susvisé **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en veillant à assurer la présence de chemins ou allées permettant de faciliter l'accès aux véhicules du SDIS en cas d'incendie, tels qu'ils sont représentés sur le plan d'évacuation.

**Constats :**

L'Inspection des Installations Classées a constaté la présence d'une voie d'accès d'espace suffisant (1,5 m), telle que représentée sur le plan d'évacuation à l'entrée du site. Celle-ci permet de faciliter l'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours à la plupart des sections du dépôt.

Toutefois, la partie enherbée du site, entre les zones 2 et 3, ne permet pas la circulation des véhicules susmentionnés. L'Inspection ne saurait se prononcer sur la suffisance des voies d'accès actuelles. (Annexe 2)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À ce stade, ce point de la mise en demeure peut être levé, mais il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Vaucluse que les voies d'accès actuelles sont suffisantes. Il devra transmettre à l'Inspection l'avis du SDIS sur ce sujet **sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.**

Dans l'éventualité où le SDIS émettrait un avis négatif, justifiant la nécessité d'une voie d'accès sur la partie enherbée du site, l'exploitant devra mettre en place cette voie d'accès **sous 6 mois à compter de la réception du présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Propreté du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 3.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 05/12/2016, Annexe I, 3.4.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/04/2025, article 4

La société Provence Expo exploitant une installation de stockage et de découpe de bois de chauffage sise 100 route de Carpentras, ZA Ste Anne, sur le territoire de la commune de Vedène (84270) est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 3.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé **dans un délai de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en prenant les dispositions nécessaires afin de maintenir son entrepôt dans un état propre et régulièrement nettoyé et d'éviter les risques d'envol de poussières.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le hangar était dans un état globalement propre pour l'activité qui y est menée (découpe de bois). En effet, celui-ci semble dépoussiéré de manière plus régulière, la sciure ne s'accumule plus sur le sol, ou du moins en faible quantité. Il est impossible que le sol soit entièrement vierge de toute sciure de bois au vu de l'activité. L'inspection n'a pas constaté de dépôt en vrac d'objets en tout genre.

En revanche, une zone du hangar, celle au sud-ouest, demeure encore dans un état relativement poussiéreux. (Annexe 2)

Il a été demandé à l'exploitant de nettoyer cette zone.

Post-inspection, l'exploitant a transmis des photographies attestant d'un dépoussiérage dans cette zone, la rendant conforme, comme le reste du hangar, à la prescription réglementaire. (Annexe 3)

**Ce point de la mise en demeure peut donc être levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 4.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose d'aucun plan mentionnant les zones de dangers correspondant aux risques présents dans l'installation. Plus précisément, les zones de stockage, pouvant être à l'origine d'un incendie, plus encore dans le hangar où est installé le coupeur-fendeur, ne sont pas identifiées comme telles sur un plan. Par contre, le risque d'électrification est indiqué sur le plan d'évacuation du site.

Les risques ne sont pas clairement indiqués dans les différentes zones du site. Le site n'est donc toujours pas en conformité avec la prescription réglementaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter sur le plan d'évacuation du site les pictogrammes associés aux dangers qu'il aura recensé sur son installation, notamment le risque d'incendie, présent à la fois dans le hangar et dans les différentes zones de stockage en extérieur. Ce plan révisé devra être affiché à l'entrée du site, en remplacement de l'actuel. L'exploitant dispose d'un **délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport** pour se mettre en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

### **Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 05/12/2016, Annexe I, 4.2.

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/04/2025, article 5

La société Provence Expo exploitant une installation de stockage et de découpe de bois de chauffage sise 100 route de Carpentras, ZA Ste Anne, sur le territoire de la commune de Vedène (84270) est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé **dans un délai de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en élaborant un plan des locaux décrivant les dangers associés à chacun d'eux, afin de faciliter l'intervention du SDIS.

### **Constats :**

En lien avec le point de contrôle n°5, l'exploitant a montré un plan d'évacuation réalisé par la société VALRHONE, à destination du SDIS et présentant les pictogrammes de dangers d'électrification, mais pas ceux relatifs au risque incendie.

Ce plan indique la présence de 10 extincteurs sur site et 6 extincteurs sont présents dans les véhicules poids lourd.

L'exploitant précise que les agents sont informés des consignes de sécurité et de réaliser les opérations à risques (soudage, meulage) à proximité des extincteurs, afin d'intervenir rapidement en cas de départ de feu.

L'Inspection des Installations Classées a constaté que les extincteurs ont été vérifiés en février 2025, comme en atteste l'étiquette apposée sur chacun d'eux, excepté un extincteur dont l'étiquette n'a pas été complétée depuis la vérification effectuée en juillet 2021.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>À ce stade, <b><u>ce point de la mise en demeure peut être levé</u></b>, en revanche, en lien avec le point de contrôle n°5, il est demandé à l'exploitant d'ajouter les pictogrammes relatifs au risque incendie présent dans les locaux, <b>sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport</b>. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à ce que l'ensemble des extincteurs présentent une étiquette à jour vis-à-vis des vérifications périodiques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Consignes de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 4.6.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/01/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a affiché les consignes de sécurité exigées à l'entrée de son site, exceptée celle requérant de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident. (Annexe 2)</p> <p>Il a réalisé en supplément une note d'information destinée aux clients, leur rappelant les consignes de sécurité susmentionnées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'ajouter dans les consignes de sécurité affichées à l'entrée du site</p>

celle requérant de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident, **sous un délai d'une semaine à compter de la réception du présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

#### N° 8 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, 2.11.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déversements accidentel

##### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

[...]

##### **Constats :**

Le jour de l'Inspection, il a été constaté le stockage d'un produit dans un Grand Récipient pour Vrac (GRV) sur une aire étanche, mais sans capacité de rétention. Ainsi, en cas de déversement accidentel, le produit s'écoulerait jusqu'au réseau d'eau pluviale, pour ensuite s'infiltrer au milieu naturel.

Le produit stocké est : ACTILUB HV 46, fourni par la société LUBEXCEL (Annexe 2). Il s'agit d'un mélange, sous le nom suivant : Distillates (petroleum), solvant-dewaxed heavy paraffinic (n° CAS : 64742-65-0), dosé entre 20 et 50 %. Le produit est classé Asp. Tox 1, H304, correspondant à un danger pour la santé humaine. Il est aussi préconisé d'éviter le rejet dans l'environnement.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de construire une rétention pour le stockage du produit ACTILUB HV 46, conforme aux dispositions de l'article 2.11. de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, <b>sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois